

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de réalisation d'un
centre thermal sur la commune de Châtel-Guyon (63)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00514 / 515

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00514 / 515
de dispense à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU les demandes enregistrées sous les n° 2017-ARA-DP-00514 et 2017-ARA-DP-00515, déposées respectivement par la société France Thermes Immobilier et par la mairie de Châtel-Guyon le 9 mai 2017, considérées complètes et publiées sur Internet, relatives à la réalisation d'un centre thermal sur la commune de Châtel-Guyon (2017-ARA-DP-00514) et à la création d'une aire de stationnement dédiée à cet équipement (2017-ARA-DP-00515) ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 juin 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 30 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne la station thermale de Châtel-Guyon, commune périurbaine de Riom et de Clermont-Ferrand comptant environ 6000 habitants ;

CONSIDÉRANT que les deux demandes concernent la réalisation d'un projet unique, constitué :

- d'un établissement de soins thermaux, d'un centre de recherches, d'une résidence de tourisme de 90 appartements et d'une résidence pour personnes âgées de 59 appartements, pour une surface de plancher totale de 13 035 m²
- d'une aire de stationnement automobile de 150 places dédiée à ces installations ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève ainsi des rubriques 39. et 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concernent respectivement les « travaux, constructions et opérations d'aménagement [...] donnant lieu à un permis d'aménager [...] qui [...] crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares [...] » et les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à remplacer l'établissement thermal actuel de la commune, vétuste et situé dans un secteur inondable (zone d'aléa fort du plan de prévention des risques naturels de type inondation de l'agglomération de Riom) ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe hors zone de plan de protection de la prévention des risques naturels du bassin de Riom,

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone de périmètre de protection des ressources d'eau minérale des thermes Chatel-Guyon, et à proximité du périmètre de protection de la ressource d'eau minérale Miraton, qu'il prend en compte la réglementation au titre de travaux en périmètre d'eau minérale, selon le code de la santé publique (R1322-4), qu'il n'induit pas de prélèvement en eaux thermales, supplémentaire par rapport à l'actuel site ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux liés au bruit, à la gestion des déchets, aux émissions de

poussière, pendant la phase de travaux,

CONSIDÉRANT que le projet se situe en cœur urbain, au centre de la ville de Chatel-Guyon, en dehors de zones de protection au titre du paysage et de la nature,

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de réalisation d'un centre thermal sur la commune de Châtel-Guyon (63) et d'une aire de stationnement associée, faisant l'objet de deux demandes présentées respectivement par la société France Thermes Immobilier et la mairie de Châtel-Guyon, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 juin 2017

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03